

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Commune de BONNARD**

**ARRETE DU MAIRE**

**Arrêté de voirie portant permis de stationnement**

Le Maire,

**Vu** la demande en date du 18 octobre 2022 par laquelle Monsieur HATREL Bernard demeurant 24, route de la Gare à BONNARD, demande l'autorisation de stationnement d'un échafaudage au droit de sa propriété sise 24, route de la Gare en agglomération,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-6,

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,

**Vu** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Rote notamment l'article L 411-1,

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

**Vu** l'état des lieux,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : ECHAFAUDAGE à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : prescriptions techniques particulières**

**Stationnement**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1 mètre à partir de l'immeuble.

### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Les échafaudages devront être éclairés la nuit à chaque extrémité par les soins et aux frais du pétitionnaire pendant toute la durée des travaux.

Les travaux seront délimités au moyen de rubans rétro réfléchissants et leur présence signalée par des panneaux « travailleur » placés sur l'accotement.

Un cheminement pour piétons, par le trottoir opposé, sera réalisé et balisé par le pétitionnaire, en cas de largeur insuffisante du trottoir au droit du chantier ; en aucun cas, les piétons ne devront emprunter la chaussée pour contourner l'échafaudage.

### **Article 4 : Implantation, ouverture de chantier et récolement**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 2 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 22 octobre 2022.

### **Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contribution directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### **Article 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée d'une journée le 22 octobre 2022.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 8** : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Bonnard et aux extrémités du chantier.

Fait à BONNARD, le 18 octobre 2022

Le Maire, BONNARD  
J.-E. WARIEZ  
Adjoint au Maire  
BONNARD

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de Bonnard pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON  
22, rue d'Assas 21000 Dijon, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la Loi 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée par la Loi 96-142  
du 21 février 1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est  
informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les  
informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

